رسالة الحجاب

فضيلة الشيخ محمد بن صالح العثيمين

ترجمة إلى اللغة الفرنسية: الشيخ بوريما عبده داود

رئيس مكتب الترجمات الإسلامية بالنيجر

مراجعة: طاهر عبد الرحمن

تمت الترجمة و الطباعة على نفقة فاعل خير

ÊPITRE SUR LE HIDJÂB

PAR SON EMINENCE CHEIKH MOUHAMMAD IBNOU SALIH AL- OUSAIMINE

Traduction : Cheikh Boureïma Abdou Daouda

Président du Bureau des Traductions Islamiques au Niger

Révision: Tahirou Abdour-Rahmane

Traduction et édition faites aux frais d'un bienfaiteur

Introduction

Au nom d'Allah le Tout-Miséricordieux, le Très-Miséricordieux.

Louange à Allah. Nous Lui sommes reconnaissants et nous implorons Son assistance et Son pardon. Nous nous réfugions auprès de Lui contre les maux de nos âmes et les méfaits de nos œuvres. Certes celui qu'Allah guide, nul ne peut l'égarer et celui qu'Il égare, nul ne peut le guider. Je témoigne qu'il n'y a point de divinité digne d'adoration hormis Allah l'Unique sans associé et que Mouhammad est Son serviteur et Son Envoyé. Qu'Allah déverse abondamment sur lui Sa prière et Son salut ainsi que sur sa famille, ses compagnons et ceux qui les suivront dans le chemin du bien!

Certes, Allah a envoyé Mouhammad çallallahou alaïhi wa sallam avec la guidée et la religion de vérité (l'Islam) afin que -par la permission de leur Seigneur- il fasse sortir les gens des ténèbres vers la lumière, sur la voie du Tout-Puissant, du Digne de louange. Allah l'a envoyé pour que Son adoration soit concrétisée par la soumission totale à Lui soubhanahou wa taala, par l'accomplissement de Ses recommandations, l'abandon de Ses interdits et la préférence de tout cela sur les passions et les penchants de

l'âme. Il l'a aussi envoyé pour parfaire les bonnes moeurs en y conviant [les gens] par tous les moyens et censurer les mauvaises moeurs en en avertissant [les gens] par tous les moyens. Sa loi (çallallahou alaïhi wa sallam) s'est avérée parfaite dans tous les domaines ne requérant pas d'une créature pour son parachèvement ou son organisation car elle émane d'un Sage bien Informé et Savant de ce qui reforme Ses serviteurs, étant Très Miséricordieux envers eux..

Parmi les bonnes moeurs avec lesquelles Mouhammad çallallahou alaïhi wa sallam a été envoyé, figure cette noble vertu: la pudeur que le Prophète a comptée parmi les différentes parties de la foi. Nul ne nie que la pudeur recommandée englobe -religieusement et traditionnellement parlant- la décence de la femme et son comportement selon les vertus qui l'éloignent des lieux de tentation et de doute. Il n'y a également nul doute que le voile de la femme y compris son visage et ses parties tentantes fait intégralement partie de la décence qu'elle doit avoir et selon laquelle elle doit se comporter car cela lui permet d'être protégée et d'être éloignée de toute tentation.

Les gens étaient sur la voie de la droiture dans ce pays, [l'Arabie Saoudite] le pays de la Révélation Divine, de la Mission Prophétique, de la pudeur et de la décence et leurs femmes avaient coutume de sortir enveloppées dans leurs grands voiles, loin des hommes. Cette situation persista dans la majorité des régions du Royaume et Dieu merci. Mais quand les gens commencèrent à parler autour du Hidjâb[1] et à écouter ceux qui ne le respectent pas et qui ne

---

1- Le voile est la tenue de la femme musulmane comme en ont les militaires, les policiers, les médecins, les mécaniciens, les pilotes…
Le port du voile en Islam est une prescription divine, donc une obligation pour les femmes. Nous pouvons démontrer cette obligation de la façon suivante:
Allah a dit à propos de la prière et de la Zakât:
«Dis à Mes serviteurs croyants, qu'ils accomplissent la Çalât (la prière) et qu'ils dépensent dans le bien en secret et en public de ce que Nous leur avons attribué...». Sourate 14; verset 31.
Ce verset coranique met donc en évidence l'obligation de l'accomplissement de la prière et celle du prélèvement de la Zakât. Et considérez à présent ce qu'Allah dit à propos du port du voile:
- **«Et dis aux croyantes de baisser leurs regards, de garder leur chasteté. Qu'elles ne montrent de leurs atours que ce qui en parait et qu'elles rabattent leur voile sur leurs poitrines...».** Sourate 24, verset 31.
- **«O Prophète! Dis à tes épouses, à tes filles, et aux femmes des croyants de ramener sur elles leurs grands voiles».** Sourate 33 verset 59
Quelle différence trouvez-vous entre le premier verset et ces deux derniers? Aucune! Autant le premier affirme l'obligation de la prière et de la Zakât, autant les deux derniers affirment l'obligation du port du Hidjâb. En outre, Allah a dit:

voient pas de mal dans l'exhibition de la beauté de la femme, le doute gagna certains gens à propos du Hidjâb et surtout le voile du visage: s'agit-il d'une obligation islamique ou d'un acte recommandé ou s'agit-il d'un comportement lié aux coutumes et aux traditions et qui n'est ni une obligation ni recommandation?

Pour lever ce doute et clarifier la réalité du Hidjâb, j'ai voulu composer ce qui m'est possible pour expliquer son jugement tout en espérant d'Allah que cette épître puisse apporter la lumière sur le sujet et qu'Il nous compte parmi les prédicateurs bien guidés, ceux qui ont réellement vu la

---

«Et si vous leur demandez (aux femmes du Prophète) quelque objet, demandez-le leur derrière un rideau: c'est plus pur pour vos cœurs et les leurs; ...». Sourate 33; verset 53.
Ceci est un ordre divin adressé historiquement aux compagnons du Prophète, prière et salut d'Allah sur lui, pour leur enseigner les bonnes conduites à tenir lorsqu'ils veulent s'adresser aux femmes du Prophète. Et cet ordre s'applique à tous les musulmans en cas de dialogue avec les femmes qui leur sont étrangères. Remarquez que l'ordre est adressé aux plus purs et pieux de cette Oummah islamique qui sont les compagnons du Prophète et cela à l'égard des femmes du Prophète qui leur sont interdites en mariage puisque Allah les a juridiquement rendues mères de tous les musulmans jusqu'à ce que la Terre et ses habitant soient hérités par leur Créateur. Que dire alors de nous aujourd'hui? Ceci montre donc le port du voile pour la femme musulmane est une adoration au même titre que les autres obligations de l'Islam tels que la Çalât (la prière), le Çawm (la jeûne), la Zakât (la dîme légale), le Hadj (le pèlerinage), la Oumra, le respect des engagements, le respect des parents... *Voir notre traduction: «Pourquoi le voile islamique de la femme?».*

vérité et l'ont suivie et ont réellement vu le faux et l'ont évité.

Sache cher musulman que le voile de la femme devant les hommes étrangers (ceux qui peuvent l'épouser), y compris le visage, est une obligation confirmée par le Livre de ton Seigneur le Très Haut, la Sounnah (Pratique) de ton Prophète Mouhammad çallallahou alaïhi wa sallam ainsi que l'observation correcte et l'analogie globale.

I- LES PREUVES DU SAINT CORAN

Parmi ces preuves nous pouvons citer:

1- Le Très Haut a dit: **«Et dis aux croyantes de baisser leurs regards (de ne pas regarder ce qu'Allah a interdit de regarder), de garder leur chasteté, et de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît et qu'elles rabattent *Djouyoubihinn* (leurs voiles) sur leurs poitrines; et qu'elles ne montrent leurs atours qu'à leurs maris, ou à leurs pères, ou aux pères de leurs maris, ou à leurs fils, ou aux fils de leurs maris, ou à leurs frères, ou aux fils de leurs frères, ou aux fils de leurs sœurs, ou aux femmes musulmanes, ou aux esclaves qu'elles possèdent, ou aux domestiques mâles impuissants, ou aux garçons impubères qui ignorent tout des parties cachées des femmes. Et qu'elles ne frappent pas avec leurs pieds de façon que l'on sache ce qu'elles cachent de leurs parures. Et repentez-vous tous devant Allah, ô croyants, afin que vous récoltiez le succès».** Sourate 24, verset 31.

La preuve de l'obligation du port du Hidjâb pour la femme en présence des hommes étrangers (qui peuvent l'épouser) à travers ce verset se manifeste sous plusieurs aspects:

1-1- Allah le Très Haut a recommandé aux croyantes de protéger leurs sexes et cette recommandation implique la protection contre tout moyen conduisant au sexe. Aucune personne intelligente ne doute que le voile du visage compte parmi les moyens de la protection du sexe. En effet le dévoilement du visage est une cause de l'attrait du regard sur le visage, impliquant l'admiration et la recherche de la jouissance à travers ce regard, ce qui conduit finalement à chercher à s'approcher et à se mettre en contact avec ce visage. Dans un Hadîs le Prophète prière et salut d'Allah sur lui a dit: «Les deux yeux forniquent et leur fornication est le regard... et le sexe confirme ou infirme cela».

Si le voile du visage compte parmi les moyens de la protection du sexe, il devient alors une recommandation divine car les moyens ont le même statut que les objectifs.

1-2- La parole du Très Haut: «**Et qu'elles rabattent *Djouyoubihinn* (leurs voiles) sur leurs poitrines».** Le *Khimâr* est le foulard avec lequel la femme se couvre la tête comme un masque. Si la femme est tenue de rabattre son voile sur sa poitrine, elle est alors tenue de couvrir son visage soit parce que cela est une implication du voile soit par analogie car s'il est obligatoire de couvrir le cou et la

poitrine alors il devient plus obligatoire de couvrir le visage car c'est le lieu de la beauté et de la tentation. En effet, les hommes qui cherchent la beauté de l'image ne demandent que sur le visage: s'il est beau ils ne cherchent pas autre chose de plus important. C'est ainsi que si on dit qu'une telle est belle, on ne comprend de cela que la beauté du visage. Le visage est donc le lieu de la beauté que l'on convoite et sur lequel on s'interroge. Si tel est le cas du visage, comment comprendre que cette loi sage recommande le voile de la poitrine et du cou et autorise le dévoilement du visage?

1-3- Allah le Très Haut a absolument interdit l'exhibition de la beauté sauf ce qui en paraît c'est-à-dire ce qu'on ne peut pas cacher comme l'apparence des vêtements. C'est la raison pour laquelle Il a dit: «**Et de ne montrer de leurs atours (beautés) que ce qui en paraît**» et Il n'a pas dit: **«... que ce qu'elles laissent apparaître».** Il a ensuite interdit une deuxième fois l'exhibition de la beauté sauf pour les gens qu'Il a exceptées, ce qui montre que la seconde beauté est différente de la première. Cette dernière est la beauté apparente qui se manifeste à chacun et qu'on ne peut pas cacher (l'apparence des vêtements, la taille de la femme...) tandis que la seconde beauté est la

beauté interne, la beauté (la toilette de la femme) par laquelle la femme s'embellit. Si cette beauté était permise à tous, la généralisation dans le premier cas et l'exception dans le second, n'auront aucun sens ou intérêt.

1-4- Allah le Très Haut autorise l'exhibition de la beauté aux domestiques mâles impuissants parmi les hommes et aux garçons impubères qui ignorent tout des parties cachées des femmes. Cette autorisation montre deux choses:

a- L'exhibition de la beauté interne n'est permise à personne parmi les étrangers sauf pour ces deux groupes (les domestiques impuissants et les enfants impubères).

b- La sagesse de la loi c'est la crainte de la tentation par la femme et l'attachement à elle et il n'y a pas de doute que le visage est le lieu de la concentration de la beauté et de la tentation, son voile devient donc obligatoire afin que les hommes pubères n'en soient pas tentés.

1-5- La parole du Très Haut: «**Et qu'elles ne frappent pas avec leurs pieds de façon que l'on sache ce qu'elles cachent de leurs parures**» signifie que la femme ne doit pas frapper avec son pied pour que l'on sache ce qu'elle cache comme anneaux et autres parmi les choses avec lesquelles elle se pare pour l'homme. S'il est interdit à la

femme de frapper avec ses pieds de crainte de tenter l'homme qui entend le bruit de ses bracelets de pied et autres, que dire alors du dévoilement de son visage?

Qu'est-ce qui est alors plus tentant? Le fait que l'homme entende le bruit des anneaux de pieds de la femme sans rien savoir de sa beauté, s'agit-il d'une jeune ou vieille femme? Ou s'agit-il d'une jolie ou vilaine femme? Qu'est-ce qui est plus tentant ceci ou le regard du visage nu, plein de beauté, de jeunesse, resplendissant et embelli qui attire vers elle les regards et provoque la tentation? Il n'y a pas de doute que tout homme qui a un penchant pour les femmes sait laquelle de ces deux tentations est plus grande et laquelle des deux parties mérite plus d'être couverte et cachée?

2- Le Très Haut a dit: **«Et quant aux femmes atteintes par la ménopause qui n'espèrent plus le mariage, nul reproche à elles de déposer leurs [grands] voiles (de sortie), sans cependant exhiber leurs atours et si elles manifestent de la pudeur, c'est mieux pour elles. Allah est Audient et Omniscient».** Sourate 24, verset 60.

La façon d'argumenter avec ce noble verset, c'est qu'Allah le Très Haut a précisé qu'il n'y a pas de reproche (péché) aux femmes atteintes par la ménopause qui

n'espèrent plus mariage parce que les hommes ne les désirent plus à cause de leur âge avancé. Allah les lave de tout reproche si elles déposent leurs grands voiles de sortie à condition que le but de ce dépôt ne soit pas l'exhibition de la beauté. On sait naturellement que déposer les grands voiles, ne signifie pas qu'elles restent nues mais signifie le dépôt des habits qui sont portés au-dessus de la robe c'est-à-dire ce qui ne cache pas ce qui paraît généralement tels le visage et les mains.

Ainsi, les habits dont le dépôt est autorisé sont les grands voiles qui couvrent la totalité du corps. L'autorisation particulière accordée à ces vieilles femmes montre que les jeunes femmes qui espèrent mariage ont un statut différent [c'est-à-dire doivent se couvrir en cas de sortie ou présence étrangère]. Si la règle était générale pour toutes les femmes dans le dépôt de grands voiles et le port d'une chemise ou robe légère, la particularisation n'aurait aucun intérêt.

La parole du Très Haut: **«...sans cependant exhiber leurs atours (beautés)»,** est un autre argument montrant l'obligation du Hidjâb à la jeune femme qui espère mariage car généralement si elle découvre son visage c'est qu'elle veut montrer sa beauté pour attirer les hommes

afin qu'ils la complimentent et fassent ses éloges… Rares sont les femmes qui ne visent pas cela à travers l'exhibition de leur beauté et la loi n'est pas fondée sur ce qui est rare.

3- Le Très Haut a dit: **«O Prophète! Dis à tes épouses, à tes filles, et aux femmes des croyants, de ramener sur elles leurs grands voiles: elles en seront plus vite reconnues et éviteront d'être offensées. Allah est Pardonneur et Très Miséricordieux».** Sourate 33, verset 59.

Ibnou Abbâs qu'Allah l'agrée ainsi que son père a dit: "Allah a recommandé aux femmes des croyants au cas où elles sortent pour un besoin, de voiler leurs visages en couvrant leurs têtes avec leurs grands voiles et de laisser un seul oeil découvert". Or la parole d'un compagnon est un argument qui, selon certains savants tient lieu d'un Hadîs attribué (élevé) au Prophète prière te salut d'Allah sur lui. Comme l'affirme Ibnou Abbâs qu'Allah l'agrée le dévoilement d'un seul oeil ne s'impose qu'en cas de nécessité: par exemple pour voir la route. Mais s'il n'y a pas de nécessité de dévoiler un oeil, alors il n'y a rien qui l'oblige.

Le Hidjâb est l'habit porté au dessus du foulard c'est-à-dire la mante (cape).

Oumma Salama qu'Allah soit satisfait d'elle a dit: "Quand ce verset fut révélé, les femmes des Ansars (gens de Médine) sortirent calmement on dirait qu'elles portaient sur leurs têtes des corbeaux et portaient des habits noirs".

Abou Oubaïdah Assalmany a mentionné que les femmes des croyants avaient l'habitude de porter leurs grands voiles au-dessus de leurs têtes de sorte que seuls leurs yeux étaient visibles pour voir le chemin.

4- Le Très Haut a dit: **«Il ne leur sera pas fait grief [de paraître non voilées devant] leurs pères, leurs fils, leurs frères, les fils de leurs frères, les fils de leurs sœurs, leurs femmes [de suite] et les esclaves qu'elles possèdent. Et craignez Allah. Car Allah est témoin de toute chose».** Sourate 33, verset 55.

Ibnou Kasîr qu'Allah lui fasse miséricorde a dit: "Quand Allah a recommandé aux femmes de se voiler en présence des étrangers, Il a précisé que cela n'est pas obligatoire en présence des proches parents énumérés par exemple dans la Sourate 24 **«...et qu'elles ne montrent leurs atours qu'à leurs maris, ou à leurs pères, ou aux pères de leurs maris, ou à leurs fils, ou aux fils de leurs maris,**

ou à leurs frères, ou aux fils de leurs frères, ou aux fils de leurs sœurs…». Sourate 24, verset 31.

Voilà donc quatre arguments tirés du Saint Coran montrant l'obligation du port du Hidjâb pour la femme en présence des hommes étrangers (qui peuvent l'épouser) et le premier argument ou verset renferme à lui seul cinq façons d'argumentation.

II- LES PREUVES DE LA SOUNNAH

Parmi ces preuves nous retiendrons:

1- Le Prophète prière et salut d'Allah sur lui a dit: «Quand l'un d'entre vous décide de demander la main d'une femme, il n'y a pas de péché à ce qu'il la regarde même à son insu si toutefois son intention est le mariage».

Les transmetteurs de ce Hadîs sont dignes de foi comme il est rapporté dans le «Madjma-ouz-zawâ-id». Le témoin (l'argument) dans ce Hadîs c'est que le Prophète prière et salut d'Allah sur lui, a exempté de tout péché celui qui regarde une femme dans le but de demander sa main. Ceci montre que celui qui regarde autrement une femme étrangère à lui, commet de toutes les façons un péché tel celui qui la regarde en vue de se réjouir de ce regard et d'en tirer plaisir. A qui rétorque que le Hadîs n'a pas spécifié ce qu'il faut regarder: la poitrine ou le cou, on peut répondre qu'en règle générale le premier critère de choix d'une femme à marier c'est la beauté de son visage et le reste suit et n'est généralement pas visé. Ainsi, celui qui demande la main d'une femme, il regarde avant tout la beauté de son visage car c'est sans doute l'objectif surtout pour celui qui exige la beauté dans le mariage.

2- Quand le Prophète prière et salut d'Allah sur lui a recommandé aux femmes de sortir pour la prière de I'd (la fête), elles répondirent: "O Messager d'Allah il se peut que l'une d'entre nous n'ait pas de grand voile". Le Prophète prière et salut d'Allah sur lui, répondit: «Que sa soeur qui en a l'habille avec ses robes». Hadîs rapporté par Alboukhâry et Mouslim. Ce Hadîs montre que l'usage chez les femmes des Compagnons du Prophète c'est que la femme ne sort de chez elle que quand elle est habillée de son grand voile. Si elle n'en a pas, elle ne doit pas sortir. C'est pourquoi elles ont rappelé au Messager d'Allah prière et salut d'Allah sur lui cet empêchement lorsqu'il leur recommanda d'assister à la prière de la fête. Le Prophète prière et salut d'Allah sur lui leur donna la solution à ce problème en précisant que la femme qui a une robe supplémentaire doit habiller sa soeur qui n'en a pas et il ne leur a pas permis de sortir sans le grand voile malgré sa recommandation aux hommes et aux femmes d'assister à la prière de la fête. Si le Prophète ne leur a pas permis de sortir sans le grand voile pour la prière qui est recommandée comment peut-il leur autoriser de sortir sans le grand voile pour des choses futiles voire nuisibles comme la promenade dans les marché, la proximité avec

les hommes ou la détente non nécessaire. Et dans la recommandation du port du grand voile il y a sans doute l'obligation de couvrir totalement le corps. Certes Allah est plus Savant!

3- Ce qui est rapporté dans les deux recueils de Hadîs d'Alboukhâry et Mouslim d'après A-ichah qu'Allah soit satisfait d'elle. Elle dit: "Le Messager d'Allah çallallahou alaïhi wa sallam avait l'habitude de prier le Fadjr et les femmes y assistaient enveloppées dans leurs voiles puis elles retournaient à leurs maisons sans que personne ne les distinguât, à cause de l'obscurité". Elle ajouta: "Si le Messager d'Allah çallallahou alaïhi wa sallam voyait des femmes ce que nous avions vu, il leur aurait certainement interdit les mosquées comme les Enfants d'Israël avaient empêché à leurs femmes les mosquées".

Abdoullah ibnou Mas-oûd qu'Allah l'agrée a rapporté de son côté un Hadîs similaire. Ce Hadîs comporte deux argumentations possibles:

a- Le Hidjâb et le voile figurent parmi les habitudes des femmes des compagnons du Prophète qui forment la meilleure des générations, la plus honorée auprès d'Allah, la plus éminente en comportements et vertus, la meilleure en foi et en bonnes oeuvres. Ils sont par conséquent

l'exemple à suivre, qu'Allah les agrée ainsi que ceux qui les suivront dans le chemin du bien comme le Très Haut a dit: **«Les tout premiers [croyants] parmi les Mouhâdjiroûn (ceux qui ont émigré de Makkah à Almadinah -Médine-) et les Ançars (Auxiliaires c'est-à-dire les citoyens de Médine) ainsi que ceux qui les ont suivis dans un beau comportement, Allah les agrée, et ils l'agréent. Il a préparé pour eux des jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, et ils y demeureront éternellement. Voilà l'énorme succès!»**. Sourate 9, verset 100.

Si telle était la voie des femmes des Compagnons du Prophète comment est-il digne de nous de dévier de cette voie qui renferme le salut pour celui qui la suit en faisant le bien comme Allah le Très Haut a dit: **«Et quiconque fait scission d'avec le Messager, après que le droit chemin lui est apparu et suit un sentier autre que celui des croyants, alors Nous le laisserons comme il s'est détourné, et le brûlerons dans l'Enfer. Et quelle mauvaise destination!»**. Sourate 4, verset 115.

b- A-ichah la Mère des Croyants et Abdoullah ibnou Mas-oûd qu'Allah les agrée tous deux, qui avaient la connaissance, le Fiqh (compréhension) et la clairvoyance

et pleins de sincérité envers les serviteurs d'Allah, avaient informé que si le Messager d'Allah çallallahou alaïhi wa sallam avait vu des femmes ce que eux avaient vu, il leur aurait certainement interdit les mosquées. Notons que ceci remonte aux meilleures générations: celles du temps du Prophète çallallahou alaïhi wa sallam. Si en ce temps cette situation pouvait déjà impliquer l'interdiction des mosquées aux femmes, que dire alors de notre temps, après plus de quatorze siècles, où la situation s'est élargie, la pudeur a régressé, la foi est devenue faible dans le coeur de la majorité des gens?

A-ichah et Ibnou Mas-oûd qu'Allah les agrée avaient compris ce que les textes de la Charî-a' (loi islamique) dans leur globalité avaient affirmé, à savoir: «Tout ce qui conduit à un interdit est interdit».

4- Le Prophète çallallahou alaïhi wa sallam a dit: «Quiconque traîne son vêtement par orgueil, Allah ne le regardera pas le Jour du Jugement Dernier». Oumma Salama demanda: "Comment feront les femmes avec les bouts de leurs pagnes?". Il répondit: «Qu'elles les traînent à raison d'un empan». Elle reprit: "Dans ce cas elles feront dévoiler leurs pieds". Il dit: «Elles les traîneront alors à raison d'une coudée et qu'elles n'ajoutent pas à cela».

Dans ce Hadîs il y a la preuve de l'obligation pour la femme de couvrir le pied et c'est quelque chose de connu chez les femmes des Compagnons du Prophète qu'Allah les agrée. Or le pied est sans aucun doute moins tentant que le visage. Mettre en garde contre le moins important c'est mettre en garde contre ce qui est plus important. La sagesse de la loi ne rendrait sûrement pas obligatoire le voile de ce qui est moins tentant (le pied) et autoriser le dévoilement de ce qui est plus tentant (le visage). Ceci serait contraire à la sagesse et à la religion d'Allah.

5- Parlant aux femmes, le Prophète çallallahou alaïhi wa sallam a dit: «Si l'une d'entre vous a un esclave qui demande son affranchissement alors qu'il a de quoi s'affranchir, alors qu'elle se voile [en sa présence]». Rapporté par Alboukhâry, Mouslim, Ahmad…

L'argumentation à partir de ce Hadîs c'est qu'il montre qu'il est permis à la femme qui possède un esclave de se dévoiler en sa présence tant qu'il est en sa possession. Dès qu'il obtient l'accord de principe à sa demande d'affranchissement, il incombe à sa maîtresse de se voiler en sa présence car il lui devient étranger. Ceci confirme donc l'obligation pour la femme de se voiler en présence d'un homme étranger (qui peut l'épouser).

6- A-ichah qu'Allah soit satisfait d'elle a dit: "Nous étions en état sacré de Hadj en compagnie du Messager d'Allah çallallahou alaïhi wa sallam et les voyageurs passaient près de nous. S'ils arrivaient à notre niveau, chacune de nous couvrait son visage avec son voile et s'ils passaient, elle le découvrait". Rapporté par Ahmad et Abou Dawoûd.

La parole d'A-ichah: "S'ils arrivaient à notre niveau, chacune de nous couvrait son visage avec son voile" montre l'obligation pour la femme de voiler son visage car ce qui est recommandé pour elle en état sacré [de Hadj ou Oumra] c'est le dévoilement du visage. Sauf en cas de force majeure, il doit rester découvert même en présence des voyageurs car la majorité des savants considèrent le dévoilement du visage pendant l'état sacré comme une obligation. Or une obligation ne peut être occultée que par une autre obligation plus forte, ce qui explique le voile du visage de la femme en présence des hommes étrangers même en état sacré, état dans lequel il lui est pourtant interdit de porter une voilette et des gangs.

Cheikhoul-Islam, Ibnou Taïmiyyah a dit: "Ceci montre que la voilette (pour cacher les yeux) et les gangs (pour cacher les mains) étaient recommandés aux femmes qui ne sont pas en état sacré, ce qui montre donc l'obligation

pour la femme de couvrir son visage et ses mains [en présence des hommes étrangers].

Voilà donc six (6) preuves tirées de la Sounnah montrant l'obligation pour la femme de couvrir le visage en plus de quatre (4) preuves tirées du Saint Coran, ce qui fait au total dix (10) preuves à partir du Livre et de la Sounnah.

III- LES PREUVES DE L'ANALOGIE

11- L'analyse correcte et l'analogie introduites par cette religion globale ont pour but l'affirmation des profits (intérêts), de leurs moyens et de leur encouragement avec la censure des préjudices, de leurs moyens et la mise en garde contre cela. Ainsi, tout ce dont son profit (intérêt) est totalement pur ou probable par rapport à son préjudice, est légiféré de façon obligatoire ou recommandée. Et tout ce qui est purement ou probablement préjudiciable par rapport à son profit, est interdit de façon obligatoire ou recommandée. Si nous considérons de près l'exhibition et le dévoilement du visage de la femme en présence des hommes étrangers, nous verrons que cela comporte beaucoup de préjudices. Même s'il y a des profits éventuels, ils seront insignifiants par rapports aux préjudices. Parmi ces derniers il y a notamment:

a- La séduction. La femme marque un penchant pour tout qui embellit son visage, le rend resplendissant et séduisant. Ceci compte parmi les plus grandes causes du mal et de la corruption.

b- La disparition de la pudeur qui fait partie non seulement de la foi mais aussi des exigences de la nature féminine. La femme a toujours servi d'exemple dans le cadre de la

pudeur comme dit le proverbe: “Plus pudique que la vierge dans sa loge”. La disparition de la pudeur de la femme est une diminution de sa foi et une déviation de sa nature selon laquelle elle est créée.

c- La tentation des hommes. Lorsque la femme est jolie, l’homme essaie de la séduire par la flatterie, le sourire enjôleur et la cajolerie. C’est ce qui arrive à la majorité des femmes exhibitionnistes. Il est bien dit: «Regard puis salutation puis dialogue puis rendez-vous puis rencontre». Satan circule dans le corps du fils d’Adam comme le sang le fait. Combien de fois une parole, un sourire et une flatterie ont entraîné l’attachement du coeur de l’homme à une femme et vice-versa? Et que cela a abouti infailliblement au mal? Qu’Allah nous protége!

4- La promiscuité des hommes et des femmes. Quand la femme se voit égale aux hommes dans le dévoilement de son visage, la promenade à tête découverte, elle n’éprouve ni pudeur ni honte à bousculer les hommes et dans ce comportement il y a une grande tentation et un énorme mal. Un jour le Prophète çallallahou alaïhi wa sallam sortit de la mosquée et trouva les hommes et les femmes mêlés. Il dit aux femmes: «Reculez car il ne vous convient pas de serrer la route. Occupez plutôt les bordures de la route».

La femme marchait alors sur la bordure de la route au point que son vêtement se collait au mur comme cela est rapporté par Ibnou Kasîr en commentant la parole d'Allah: **«Et dis aux croyantes de baisser leurs regards (de ne pas regarder ce qu'Allah a interdit de regarder)...».** Sourate 24, verset 31.

Cheikhoul-Islam Ibnou Taïmiyya qu'Allah lui fasse miséricorde a bien souligné l'obligation pour la femme de se voiler en présence des hommes étrangers. Il a dit dans les Fatâwa (Sentences religieuses) éditées récemment tome 2 page 110: "En réalité, Allah a reparti la parure (beauté) en deux: apparente et cachée. Il est permis à la femme de dévoiler la première aux hommes outre son mari et ses parents qui ne peuvent l'épouser car avant la révélation du verset du Hidjâb, les femmes sortaient sans grand voile et les hommes voyaient leurs visages et mains parce qu'il leur était permis à ce temps de dévoiler leurs visages et leurs mains comme il était permis aux hommes de les regarder. Puis quand Allah a révélé le verset du Hidjâb: **«O Prophète! Dis à tes épouses, à tes filles, et aux femmes des croyants, de ramener sur elles leurs grands voiles...».** Sourate 33, verset 59, les femmes se voilèrent alors pour se soustraire aux regards des hommes.

Ibnou Taïmiyya ajouta: “Le Djilbâb (tunique ou robe très ample) est le voile dont s’enveloppent les femmes. C’est ce qu’Ibnou Mas-oûd appelle Ridâ’ (manteau) ou encore Izâr chez le public. En un mot, il s’agit du grand voile avec lequel la femme couvre sa tête et le reste de son corps”. Puis il ajouta: “Si recommandation est faite aux femmes de porter le Djilbâb pour qu’elles ne soient pas reconnues en couvrant le visage par le voile ou la voilette, cela montre que le visage et les mains font partie de la parure que la femme ne doit pas dévoiler aux hommes étrangers. Il n’est donc permis à ce dernier que le regard des habits. Ibnou Mas-oûd a mentionné la fin de deux recommandations tandis qu’Ibnou Abbâs en a mentionné le début en disant: “En revanche, la femme ne doit pas dévoiler le visage, les mains et les pieds aux hommes étrangers selon l’opinion la plus courante, contrairement à ce qui était en vigueur avant l’abrogation. Au fait, la femme ne doit laisser sortir que la beauté qu’elle ne peut pas cacher telle l’apparence de ses habits”. Toujours dans ses Fatâwa au tome 2 pp.117-118 Ibnou Taïmiyya dit: “Quant au visage de la femme, ses mains et ses pieds, il lui est interdit de les dévoiler aux hommes étrangers mais elle peut le faire aux autres femmes et aux parents prohibés”.

Plus loin à la page 152, il dit: “L’essentiel est que tu saches que le Législateur (Allah) a deux objectifs dans tout cela: la séparation des hommes et des femmes d’une part et le voile de la femme d’autre part”.

Tels sont les propos d’Ibnou Taïmiyya concernant ce sujet. Quant aux propos des jurisconsultes compagnons de l’Imam Ahmad, je me limiterai à la tendance des contemporains. Il est dit dans «Almountaha»: “Il est interdit au castré, à l’émasculé et à l’impuissant de regarder une femme étrangère (qu’ils peuvent épouser)”. Et dans «Al-iqnâ’»: “Il est interdit au castré et à l’émasculé de regarder une femme étrangère (qu’ils peuvent épouser)”. Dans un autre passage de ce livre: “Il n’est pas permis de regarder une femme libre avec l’intention de se réjouir. Même s’il ne s’agit que de ses cheveux”. Et dans «Matoul-dalîl»: “Le regard se divise en huit catégories dont la première est le regard d’un homme pubère même châtré vers une femme pubère étrangère sans sentiment (tel le cas du prétendant). Il lui est interdit de regarder en elle quoi que ce soit même ses cheveux…”.

Quant aux jurisconsultes du rite châfi-ite, ils ont dit: “Si le regard est fait avec volupté ou si on craint la tentation, alors il est formellement interdit. Il n’y a là aucune

divergence entre les savants. Si le regard n'est pas fait avec volupté ni crainte de tentation, alors il y a deux opinions rapportées dans le commentaire du livre «Al-iqnâ'» dans lequel il est dit: "La vraie opinion c'est que cela est interdit conformément à ce qui est dit dans «Alminhâdj». L'Imam relate l'unanimité des musulmans quant à l'interdiction aux femmes de sortir les visages dévoilés car le regard est source de tentation et de provocation de la sensualité. Or Allah le Très Haut a bien dit: **«Et dis aux croyantes de baisser leurs regards (de ne pas regarder ce qu'Allah a interdit de regarder)...».** Sourate 24, verset 31.

Contrecarrer les moyens de la tentation sans entrer dans les détails, voilà l'esprit des bienfaits de cette religion. Fin de citation. Dans «Naïloul-Awtâr» le commentaire du «Almountaqa» l'auteur a mentionné l'unanimité des musulmans sur l'interdiction aux femmes de sortir les visages dévoilés surtout en ces temps de recrudescence de la perversité.

IV- LES ALLEGATIONS DE CEUX QUI AUTORISENT LE DEVOILEMENT DU VISAGE

Je ne connais pas de preuves à partir du Saint Coran et de la Sounnah pour ceux qui autorisent le dévoilement du visage et des mains de la femme en présence des hommes étrangers hormis ce qui suit:

1- La parole d'Allah: «**Et de ne montrer de leurs atours (beautés) que ce qui en paraît».** Sourate 24, verset 31, à propos de laquelle Ibnou Abbâs qu'Allah l'agrée, a dit: "Il s'agit du visage de la femme, de ses mains et de sa bague" comme l'a rapporté Al-a'mach d'après Sa-id ibnou Djoubaïr. Et le commentaire d'un compagnon tient lieu de preuve comme nous l'avons déjà dit.

2- Ce qu'Abou Dawoûd rapporte dans ses recueils de Sounnah d'après A-ichah qu'Allah soit satisfait d'elle qui a dit: "Asmâ-ou bint Abi Bakr entra chez le Messager d'Allah çallallahou alaïhi wa sallam, portant des vêtements légers. Le Prophète se détourna d'elle en disant: «O Asmâ-ou, certes, quand la femme atteint l'âge de la menstruation, il ne convient de voir de son corps que ceci et cela en indiquant le visage et les mains».

3- Ce qui est rapporté par Alboukhâry et autres d'après Ibnou Abbâs qu'Allah l'agrée ainsi que son père; il

rapporte que son frère Alfadl était monté derrière le Prophète çallallahou alaïhi wa sallam pendant le pèlerinage d'adieu. Une femme de la tribu de Khas-a'm vint auprès du Prophète et Alfadl se mit à la regarder et elle le regarda également. Le Prophète se mit alors à détourner le visage d'Alfadl vers le côté opposé à celui de la femme". Dans ce Hadîs, il y a une preuve du dévoilement du visage de la femme.

4- Ce qui est rapporté par Alboukhâry et autres d'après Djâbir ibnou Abdillah qu'Allah l'agrée pendant la prière de la fête (Id) que le Prophète çallallahou alaïhi wa sallam dirigea puis exhorta les gens. Après quoi, il vint auprès des femmes, leur prodigua ses conseils et les exhorta: «O assemblée des femmes, faites de la charité car vous constituez la majeure partie du combustible de l'Enfer». Une femme aux joues ulcérées se leva du milieu des femmes…

Si son visage n'était pas dévoilé, on n'aurait pas su que ses joues étaient ulcérées.

Voilà ce que je connais comme arguments pouvant être avancés par ceux qui autorisent le dévoilement du visage de la femme en présence des hommes étrangers.

V- LA REFUTATION DE CES ALLEGATIONS

Les arguments avancés par ceux qui autorisent le dévoilement du visage de la femme, ne contredisent pas les preuves de l'obligation du voile du visage et cela pour deux raisons:

1- Les preuves de l'obligation du voile du visage constituent l'origine (le fondement) et les autres preuves sont corollaires. Or une preuve découlant de l'origine prévaut sur celle qui en est corollaire comme cela est connu chez les Ousouliyoûn (les spécialistes des Fondements de la religion)... En un mot, la preuve affirmative a plus de primauté qu'une preuve négative. Cet aspect est valable même si on admet l'égalité des preuves dans leur affirmation et leur orientation.

2- Si nous considérons de près les preuves d'autorisation du dévoilement du visage, nous verrons qu'elles n'égalisent pas celles de l'interdiction. Cela sera clair en répondant à chacune de ces preuves par ce qui suit:

Au commentaire d'Ibnou Abbâs on répond de trois façons:

a- Il est probable que son commentaire soit fait avant la révélation du verset du Hidjâb comme l'a dit Cheikhoul-Islam et nous avons mentionné ci-haut sa parole.

b- Il est probable qu'il vise à travers son commentaire la parure qu'il est interdit de dévoiler comme l'a mentionné Ibnou Kasîr dans son commentaire et ces deux probabilités sont renforcées par son commentaire (d'Ibnou Abbâs) de la parole d'Allah: **«O Prophète! Dis à tes épouses, à tes filles, et aux femmes des croyants, de ramener sur elles leurs grands voiles...»**. Sourate 33, verset 59; comme il est précédemment fait cas dans le troisième argument parmi les arguments du Saint Coran.

c- Même si nous n'admettons pas une de ces deux probabilités, eh bien son commentaire ne peut pas servir d'argument qu'il faut obligatoirement accepter sauf s'il n'est contredit par aucun autre compagnon. S'il est contredit par un autre compagnon alors on prendra ce qui est renforcé par d'autres arguments. Or Ibnou Abbâs qu'Allah l'agrée ainsi que son père, a été contredit dans son commentaire par Ibnou Mas-oûd qui a commenté la parole d'Allah: «**Et de ne montrer de leurs atours (beautés) que ce qui en paraît». **Sourate 24, verset 31, par le manteau, les vêtements et ce qu'on ne peut cacher. Par conséquent, la recherche de l'argument qui est renforcé par d'autres concernant les deux commentaires s'impose.

Quant au Hadîs de A-ichah, il est doublement faible:

D'une part, l'interruption de la chaîne de transmission entre A-ichah et Khâlid Ibnou Darik qui a rapporté le Hadîs d'Après A-ichah comme Abou Dawoûd a révélé cette anomalie en précisant que Khâlid n'a pas entendu de A-ichah. C'est aussi l'affirmation de Abou Hâtim.

D'autre part, dans la chaîne de transmission du Hadîs il y a Sa-id ibnou Bachir Annaçry l'hôte de Damas qu'Ibnou Mahdy a traité de "faible et délaissé" comme l'ont fait Ahmad, Ibnou Ma-ine, Ibnoul Mahdy et Annassâ-i. Par conséquent, le Hadîs est faible et ne peut contredire les Hadîs authentiques qui prouvent l'obligation du Hidjâb. En outre, Asmâ-ou bint Abi Bakr qu'Allah l'agrée avait au moment de l'émigration du Prophète çallallahou alaïhi wa sallam vingt-sept ans, il serait difficile qu'elle entra chez le Prophète çallallahou alaïhi wa sallam portant des habits transparents ou légers qui pouvaient laisser entrevoir son corps en dehors du visage et des mains. Certes, Allah est plus Savant!

Quant au Hadîs d'Ibnou Abbâs, il ne renferme aucun argument permettant de regarder une femme étrangère car le Prophète çallallahou alaïhi wa sallam n'a pas cautionné l'action d'Alfadl, au contraire il a détourné son visage vers

le côté opposé à celui de la femme. C'est pourquoi Annawawi a dit dans son commentaire du recueil authentique de Mouslim: "Parmi les intérêts de ce Hadîs il y a l'interdiction de regarder une femme étrangère". Dans le commentaire du recueil authentique d'Alboukhâry à propos des intérêts de ce Hadîs, Ibnou Hadjar a dit: "Il renferme l'interdiction de regarder les femmes étrangères et également la recommandation de baisser le regard".

Iyâd a dit à ce propos: "Certains prétendent que le voile du visage n'est obligatoire que quand on craint la tentation alors que je vois le contraire car le Prophète çallallahou alaïhi wa sallam a couvert le visage d'Alfadl [pour l'empêcher de regarder la femme].

Si on demande pourquoi le Prophète çallallahou alaïhi wa sallam n'a pas ordonné à la femme de se voiler le visage, alors il y a deux réponses à cette question:

Premièrement: il paraît que la femme était en état de sacralisation pour le Hadj et il lui est recommandé dans ce cas précis de ne pas voiler son visage s'il n'y a pas d'hommes étrangers qui la regardent.

Deuxièmement: il se peut que le Prophète çallallahou alaïhi wa sallam ait ordonné à la femme de se voiler par la suite car il n'y a rien qui prouve le contraire. En effet, le

fait de ne pas rapporter quelque chose ne prouve pas forcément qu'il n'a pas été fait.

Mouslim et Abou Dawoûd rapportent d'après Djarîr ibnou Abdillah Albadjaly qu'Allah l'agrée, qu'il a interrogé le Messager d'Allah çallallahou alaïhi wa sallam sur le regard surpris (involontaire). Il lui dit: «Détourne ton regard».

Quant au Hadîs de Djâbir, il n'y a rien qui précise quand est-ce que cela eut lieu. Alors, il y a deux probabilités:

Première probabilité: cette femme est peut-être une des vieilles femmes à qui il est permis de dévoiler le visage et cela n'exclut pas l'obligation du voile du visage pour les autres femmes.

Seconde probabilité: il se peut que cela ait eu lieu avant la révélation du verset du Hidjâb car ce verset se trouve dans la sourate 33 (Al-ahzâb) révélée en l'an 5 ou 6 de l'Hégire. Or la prière de I'd (fête) a été légiférée depuis la deuxième année de l'Hégire.

Sache [cher lecteur] que nous avons amplement détaillé cette question à cause du besoin des gens de connaître les tenants et les aboutissants de cette question sociale qui a été traitée par beaucoup de ceux qui prônent le Soufoûr (l'exhibition de la beauté) sans lui donner le droit et

l'analyse qu'elle mérite. Or il incombe à tout chercheur l'objectivité et la justice de sorte qu'il n'affirme rien sans connaissance et qu'il s'arrête devant les arguments de divergence comme un juge entre deux adversaires en les considérant avec l'œil de la justice et en les jugeant avec connaissance. Il ne doit pas faire prévaloir un côté sur un autre sans qu'il ait un justificatif. Il doit plutôt considérer les arguments dans tous les aspects. Sa foi en l'un des deux adversaires ne doit pas l'entraîner à l'exagération dans l'affirmation de ses arguments au détriment de ceux de son adversaire. C'est pourquoi les Oulémas ont dit: "Il incombe au chercheur de justifier (avoir la preuve de sa position) avant d'ajouter foi afin que sa foi soit faite sur preuve et non le contraire. En effet, celui qui croit à quelque chose avant d'en avoir les preuves risque d'être entraîné par sa foi à réfuter les preuves contraires à sa foi ou à les interpréter en sa faveur s'il ne peut pas les réfuter. Nous avons vu –à l'instar des autres- le préjudice de celui qui croit à quelque chose avant d'en avoir les preuves car cela l'a conduit à rendre authentiques des Hadîs faibles ou à interpréter des textes pour qu'ils confirment ce qu'il veut prouver". J'ai personnellement lu le commentaire d'un auteur à propos de la non obligation du voile du visage, se

basant sur le Hadîs rapporté par Abou Dawoûd dans lequel A-ichah qu'Allah soit satisfait d'elle a dit: "Asmâ-ou bint Abi Bakr entra chez le Messager d'Allah çallallahou alaïhi wa sallam portant des vêtements légers. Le Prophète se détourna d'elle en disant: «O Asmâ-ou, certes, quand la femme atteint l'âge de la menstruation, il ne convient de voir de son corps que ceci et cela en indiquant le visage et les mains».

Cet auteur a affirmé que le Hadîs est authentique, rapporté par Alboukhâry et Mouslim et que tous les Oulémas sont unanimes sur son authenticité; alors que la réalité est autre car comment les Oulémas seront unanimes sur l'authenticité de ce Hadîs alors qu'Abou Dawoûd qui l'a rapporté, l'a traité d'interrompu comme l'Imam Ahmad et les autres Imams du Hadîs ont traité de faible un des transmetteurs de ce Hadîs?

C'est donc le conformisme et l'ignorance qui poussent l'homme à son malheur et à sa destruction comme Ibnoul Qayim a dit: "Prends garde de celui qui porte deux sortes de vêtements car il périra dans l'avilissement et l'humiliation: le vêtement de l'ignorance composée[2] sur

2 - L'ignorant composé est l'homme qui ignore son ignorance (il ne sait pas qu'il est ignorant).

lequel se trouve le vêtement du conformisme, quels mauvais vêtements! Habille-toi plutôt du vêtement de la justice qui est le meilleur vêtement avec lequel on embellit les flancs et les épaules".

Que l'écrivain prenne garde d'être défaillant dans la recherche des arguments et dans leur vérification. Qu'il ne s'empresse pas d'affirmer sans connaissance de crainte qu'il fasse partie de ceux à propos desquels Allah a dit: **«Qui est donc plus injuste que celui qui invente un mensonge contre Allah pour égarer les gens sans se baser sur aucun savoir? Certes, Allah ne guide pas les Zhâlimoûn (polythéistes et injustes)»**. Sourate 6, verset 144.

L'écrivain doit également prendre garde d'être défaillant dans la recherche des arguments lorsqu'il refute ce qu'affirment d'autres auteurs de crainte de tomber dans l'erreur et de faire partie de ceux à propos desquels Allah le Très Haut a dit: **«Quel pire injuste donc, que celui qui ment contre Allah et qui traite de mensonge la vérité? N'est-ce pas dans l'Enfer qu'il y a un refuge pour les mécréants?»**. Sourate 39, verset 32.

Nous prions Allah de nous montrer clairement la vérité en nous conformant à la suivre et de nous montrer clairement

le faux en nous conformant à l'éviter. Qu'Il nous guide sur Sa voie droite, c'est Lui le Donateur, le Généreux!
Qu'Allah répande Ses prières, Son salut et Ses bénédictions sur Son Prophète (Mouhammad), sur sa famille et tous ses Compagnons ainsi que ceux qui les suivent!

Cheikh Mouhammad ibnou Sâlih ibnou Ousaimine

Fin de traduction

Par Cheikh Boureïma Abdou Daouda

Niamey le 13 octobre 2001